

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2255

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« personne »

insérer les mots :

« ainsi qu'à sa famille ou ses proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement impose au médecin d'informer la famille ou les proches de la personne concernée en cas de décision de fin de procédure d'aide à mourir. Cette mesure vise à garantir une meilleure transparence dans la conduite de la procédure et à permettre aux proches de comprendre les raisons de la décision médicale.

Au-delà de la dimension juridique, cette information participe à l'accompagnement humain du patient dans un moment de grande vulnérabilité. Elle permet d'éviter l'isolement décisionnel et favorise le dialogue entre l'équipe soignante, le patient et ses proches, dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne.